



PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 AVRIL 1999
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MESSEI
A UTILISER L'EAU DU FORAGE IMPLANTE AU LIEU-DIT « La Lande Forêt » AU GRAIS

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Messei à utiliser l'eau du forage implanté au lieu-dit « La Lande Forêt » au Grais,
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 avril 1999 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable « La Lande Forêt » (commune Le Grais) et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,
- VU** le récépissé de déclaration du 13 novembre 2009 délivré par le Préfet de l'Orne au titre du Code de l'Environnement pour le forage Fe2 situé au lieu-dit « La Lande Forêt » au Grais,
- VU** la délibération en date du 30 novembre 2011 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Messei sollicitant l'autorisation de l'utilisation du forage Fe2 de « La Lande Forêt » au Grais, en vue de la consommation humaine,
- VU** le dossier constitué par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Messei en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée,

Considérant

que le captage d'eau d'alimentation situé au lieu-dit « La Lande Forêt » au Grais est constitué des forages Fe1 et Fe2,

Considérant

que l'utilisation du forage Fe2 en alternance avec le forage Fe1, est nécessaire pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Messei,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral du 06 avril 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Messei à utiliser l'eau du forage implanté au lieu-dit « La Lande Forêt » au Grais, est modifié comme suit :

ARTICLE 1er – Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Messei est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable, l'eau des forages situés au Grais, au lieu-dit « La Lande Forêt » (forage Fe1 ayant pour indice de classement national 02125-X-0007 et forage Fe2 ayant pour indice de classement national 02125-X-0050).

ARTICLE 2 – Le débit maximal est fixé à :

- 35m³ par heure et 700m³ par jour pour le forage Fe1 de « La Lande Forêt » au Grais,
- 35m³ par heure et 700m³ par jour pour le forage Fe2 de « La Lande Forêt » au Grais.

Les forages Fe1 et Fe2 fonctionneront **uniquement « en alternance », sans augmentation du prélèvement initialement autorisé**. Par conséquent pour l'ensemble des deux forages de « La Lande Forêt », le débit et le volume autorisés restent de 35 m³ par heure et 700 m³ par jour.

ARTICLE 3 – Avant le refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau des forages devra subir un traitement de neutralisation suivi d'une désinfection. Les procédés de traitement employés devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé, pour les traitements des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 7 – La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 -

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 avril 1999 susvisé non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 3 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Messei,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Maire de la commune du Grais.

Alençon, le 03 JUL 2012

Le Préfet

LOU BOUCHITÉ